



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 15 DÉCEMBRE 2021

OBJET : **PÉNALITÉ PRÉVUE À L'ARTICLE 1049.34 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS – UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE PAR UN ACTIONNAIRE N/RÉF. : 21-057274-001**

Nous répondons à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant la pénalité prévue à l'article 1049.34 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

En vertu de cette disposition, tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 de la LI dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$.

L'article 41.1.4 de la LI prévoit que lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5 de la LI¹, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

L'obligation prévue à l'article 41.1.4 de la LI vise à s'assurer que les employeurs puissent calculer avec exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du revenu des employés relativement à l'automobile mise à leur disposition et, conséquemment, le montant des cotisations d'employeur. Rappelons que lorsque qu'un particulier reçoit l'avantage en sa qualité d'employé, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu des articles 41 et 41.0.1 de la LI. Ces dispositions sont prévues à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

¹ Les renseignements exigés par l'article 41.1.5 de la LI visent à distinguer les kilomètres qui ont été parcourus à des fins personnelles de ceux qui ont été parcourus par un employé dans le cadre de sa charge ou de son emploi.

Par ailleurs, l'article 117 de la LI prévoit que si une société met dans l'année une automobile à la disposition d'un actionnaire ou d'une personne qui lui est liée, la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année en vertu de l'article 111 de la LI se calcule comme si les sections I et II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI s'appliquaient à l'égard de cet avantage, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société.

Vous vous interrogez à savoir si la pénalité prévue à l'article 1049.34 de la LI peut être imposée à un particulier n'ayant pas produit un registre de déplacements en lien avec l'utilisation d'une automobile pour laquelle un avantage lui est conféré à titre d'actionnaire. Autrement dit, vous demandez si l'obligation de la tenue d'un registre des déplacements par un employé prévue à l'article 41.1.4 de la LI s'applique également à un actionnaire, compte tenu du fait que l'article 117 de la LI réfère aux sections I et II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI aux fins du calcul de la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire.

De façon subsidiaire, vous nous demandez si les articles 41.1.4 et 1049.34 de la LI peuvent être appliqués indépendamment du statut de particulier en vertu duquel l'avantage pour l'utilisation d'une automobile lui est imposée, c'est-à-dire soit à titre d'employé, soit à titre d'actionnaire².

Lorsqu'un actionnaire utilise à des fins personnelles une automobile qu'une société met à sa disposition, celle-ci doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit, c'est-à-dire un relevé 1, relativement à l'avantage qu'elle confère à l'actionnaire. Cette obligation est prévue au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), lequel vise un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire en vertu de l'article 117 de la LI.

Puisque la valeur de cet avantage fait partie des renseignements que doit contenir le relevé 1 que la société doit produire, vous nous soumettez que celle-ci ne pourra établir précisément cette valeur que si les renseignements que doit contenir le registre des déplacements visé à l'article 41.1.4 de la LI lui ont été fournis par l'actionnaire.

Nous sommes d'avis que l'obligation relative au registre des déplacements visé à l'article 41.1.4 de la LI s'applique à un particulier en sa qualité d'actionnaire puisque l'article 117 de la LI réfère spécifiquement aux sections I et II du chapitre II du titre II

² Revenu Québec s'est déjà prononcé sur la question de savoir à quel titre l'avantage est reçu lorsqu'un particulier est à la fois l'employé et l'actionnaire d'une société, et ce, dans la lettre d'interprétation 17-039000-001, « Avantage imposable pour l'utilisation d'une automobile », 12 septembre 2017.

du livre III de la partie I de la LI aux fins du calcul de la valeur de l'avantage qui doit être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires et en y remplaçant toute référence à un employeur par une référence à la société. À cet égard, la remise d'une copie du registre des déplacements visé à l'article 41.1.4 de la LI à une société par un actionnaire employé permet à la société de calculer avec exactitude la valeur de l'avantage devant être incluse dans le calcul du revenu de l'actionnaire relativement à l'automobile que la société a mise à sa disposition.

Soulignons que dans l'affaire *D'Arcy c. Agence du revenu du Québec*³, la Cour traite de la pénalité prévue à l'article 1049.34 de la LI en concluant que celle-ci s'applique à un actionnaire.

Conséquemment, peu importe que l'avantage soit reçu par un particulier à titre d'employé ou à titre d'actionnaire, les articles 41.1.4 et 1049.34 de la LI trouvent application.

³ 2016 QCCQ 6081, par. 93.